
THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

Safe Schools Regulation, amendment

Regulation 151/2013
Registered October 15, 2013

Manitoba Regulation 77/2005 amended
1 The Safe Schools Regulation, Manitoba Regulation 77/2005, is amended by this regulation.

2 Clause 2(1)(d) is amended by striking out "grades S1 to S4" and substituting "grades 9 to 12".

3 The following is added after section 5:

Annual review

5.1 The principal must ensure that the annual review of the school's code of conduct and emergency response plan is completed by October 31 in each year.

4 The following is added after section 6:

Fire drills

7(1) A principal must ensure that at least 10 fire drills are held in the school during a school year and, if practicable in the opinion of the principal, at least one of the fire drills must occur in each month of the school year.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité à l'école

Règlement 151/2013
Date d'enregistrement : le 15 octobre 2013

Modification du R.M. 77/2005

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la sécurité à l'école, R.M. 77/2005.

2 L'alinéa 2(1)d) est modifié par substitution, à « du secondaire 1 à 4 », de « de la 9^e à la 12^e année ».

3 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Examen annuel

5.1 Le directeur veille à ce que l'examen annuel du code de conduite et du plan de mesures d'urgence de l'école soit terminé au plus tard le 31 octobre chaque année.

4 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Exercice d'évacuation en cas d'incendie

7(1) Le directeur veille à ce qu'au moins dix exercices d'évacuation en cas d'incendie soient tenus dans l'école chaque année scolaire et, s'il est d'avis que cela est faisable, qu'au moins un des ces exercices soit tenu chaque mois.

7(2) When a school's fire alarm is activated the pupils, school staff and other persons who are in the school must comply with any procedures and directions established by the principal to ensure that the school is evacuated rapidly and orderly.

Lockdown drills

8(1) A principal must ensure that at least one school lockdown drill is held in the school during each term or semester of the school year.

8(2) During a school lockdown, pupils, school staff and other persons who are authorized to be in the school or to be participating in a school activity,

(a) if inside the school, must

(i) proceed to and remain in secured rooms in the school, and

(ii) comply with any procedures and directions established by the principal to ensure that they remain safe; and

(b) if outside the school, must proceed to the evacuation staging area away from the school, as designated by the principal, and await further instructions from the principal or emergency response personnel.

8(3) In this section, a school lockdown means to restrict the movement of pupils and school staff and other persons authorized to be in the school or to be participating in school events due to a threat of violence within or in relation to the school.

7(2) Lorsque l'alarme incendie est déclenchée, les élèves, le personnel et toute autre personne se trouvant dans l'école respectent toute procédure ou directive mise en place par le directeur pour veiller à l'évacuation rapide et ordonnée de l'école.

Exercice de confinement barricadé

8(1) Le directeur veille à ce qu'au moins un exercice de confinement barricadé de l'école soit tenu chaque session ou semestre de l'année scolaire.

8(2) Pendant un confinement barricadé, les élèves, le personnel et toute autre personne autorisée à se trouver dans l'école ou à participer à une activité scolaire sont tenus :

a) s'ils sont à l'intérieur de l'école :

(i) de se rendre dans les salles sécurisées de l'école et d'y demeurer,

(ii) de respecter toute procédure ou directive mise en place par le directeur afin d'assurer leur sécurité,

b) s'ils sont à l'extérieur de l'école, de se rendre à la zone de rassemblement éloignée de l'école et désignée par le directeur et d'y attendre toute directive ultérieure du directeur ou du personnel d'intervention d'urgence.

8(3) Dans le présent article, le confinement barricadé de l'école s'entend de la restriction des déplacements des élèves, du personnel et de toute autre personne autorisée à s'y trouver ou à participer à des activités scolaires, en raison d'une menace de violence dans l'établissement ou près de celui-ci.

Reporting of lockdowns

9 A school lockdown that is not a drill must be reported as soon as reasonably practicable by the principal to the superintendent and by the superintendent to the department.

Signalement des confinements barricadés

9 Le directeur signale au surintendant, dans les meilleurs délais, tout confinement barricadé qui a lieu en dehors du cadre d'un exercice. Le surintendant fait de même auprès du ministère.

October 8, 2013
8 octobre 2013

Minister of Education/La ministre de l'Éducation,

Nancy Allan